

Ordonnance

du 6 décembre 2011

Entrée en vigueur:

01.09.2011

**modifiant le règlement sur les subventions
pour les constructions d'écoles enfantines,
primaires et du cycle d'orientation**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 60 al. 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la modification du 9 juin 2011 de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation ;

Considérant :

Par loi du 9 juin 2011, le Grand Conseil a introduit dans la loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation le principe du subventionnement pour les locaux destinés aux accueils extrascolaires.

La décision du Grand Conseil entraîne une modification du règlement sur les subventions octroyées pour ces constructions.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 4 juillet 2006 sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.41) est modifié comme il suit :

Art. 3 al. 2 let. i (nouvelle)

[² Elle [*la Commission des constructions scolaires*] comprend :]

- i) une personne représentant le Service de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 16 al. 2, nouveau tiret après le 7^e tiret

[² Le forfait applicable pour les salles spéciales est le suivant :]

Fr./m²
...
[– salle commune d'accueil et aula 4 200.–]
– locaux pour les accueils extrascolaires 2 600.–
[– bibliothèque 2 600.–]
...

Art. 26 al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Pour les locaux destinés aux accueils extrascolaires, la surface subventionnable est déterminée en fonction du nombre de nouvelles places effectivement créées, mais jusqu'à 15 % au maximum de l'effectif du cercle scolaire, à raison de 3 m² au maximum par place.

⁵ Lors d'une nouvelle construction, le remplacement d'anciens locaux non subventionnés destinés aux accueils extrascolaires par de nouveaux locaux est considéré comme de nouvelles places créées.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2011.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX